



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **INCELO***

*de la société Bayer SAS*

*enregistrée sous le n° 2023-2065*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 31 juillet 2024,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

| Informations générales sur le produit |   |
|---------------------------------------|---|
| Nom du produit                        | INCELO  |
| Type de produit                       | Produit de référence  |
| Titulaire                             | Bayer SAS<br>74 rue Gorge de Loup<br>69009 LYON<br>France                           |
| Formulation                           | Granulé dispersable (WG)  |
| Contenant                             | 45 g/kg - mésosulfuron<br>15 g/kg - thiencarbazone<br>112,5 g/kg - méfenpyr-diéthyl |
| Numéro d'intrant                      | 714-2020.01   |
| Numéro d'AMM                          | 2211123   |
| Fonction                              | Herbicide   |
| Gamme d'usage                         | Professionnel   |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 09/10/2024

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## **ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit**

---

### **Conditions d'emploi du produit**

#### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

##### ***Protection de la faune***

##### **La phrase :**

« SPe 8 : Ne pas utiliser en présence d'abeilles et autres insectes pollinisateurs. »

**est retirée.**